

APPLICABLE AUX APPRENANTS

# Règlement intérieur

*Articles L.6352-3 et L.6352-5, R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail*

Version en vigueur au 1er janvier 2026. Le présent règlement annule et remplace toutes les versions antérieures. Rhizome Partner est ci-après dénommé « le Prestataire de formation ».

## Article 1 — Bases du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019. Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées aux articles L.6355-8 et L.6355-9 du même code.

Ce règlement est disponible et consultable par tout apprenant avant son entrée en formation.

## Article 2 — Informations remises à l'apprenant avant son inscription définitive

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du travail, sont remis à l'apprenant avant son inscription définitive :

- les objectifs professionnels et de développement des compétences, ainsi que le contenu de la formation ;
- les informations relatives au formateur ;
- les horaires ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les apprenants ;
- le règlement intérieur applicable à la formation.

Pour les contrats conclus par des personnes physiques, sont en outre communiqués avant inscription définitive et tout règlement de frais : les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

## Article 3 — Informations demandées à l'apprenant

Conformément à l'article L.6353-9 du Code du travail, les informations demandées à l'apprenant, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir d'autre finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation. Elles doivent présenter un lien direct et nécessaire avec celle-ci et il doit y être répondu de bonne foi.

## Article 4 — Assiduité, ponctualité, absences

Les apprenants sont tenus de suivre toutes les séquences programmées avec assiduité et ponctualité, sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par demi-journée et contresignées par l'intervenant.

Toute absence doit être annoncée et déclarée dans un délai de 48 heures au Prestataire de formation. Selon le contexte, les dispositions des conditions générales de vente, de la convention ou du contrat de formation, du devis et, plus généralement, de l'article L.6354-1 du Code du travail s'appliquent — en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le Prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## Article 5 — Participation, matériel et locaux

La présence de chaque apprenant s'accompagne d'une participation active et d'efforts personnels, y compris en intersession lorsque des travaux ou exercices sont nécessaires au bon déroulement de la journée suivante.

Les apprenants sont tenus de conserver en bon état le matériel et les locaux mis à disposition.

La documentation pédagogique remise est protégée au titre du droit d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel. Il est interdit de se procurer une copie électronique des documents pédagogiques distribués, sauf autorisation expresse du Prestataire de formation.

---

## Article 6 — Santé, hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation. Les consignes de sécurité et d'évacuation propres au lieu d'accueil sont présentées en début de session.

## Article 7 — Discipline, sanctions et procédure

Il est formellement interdit aux apprenants, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation et de se présenter en état d'ébriété ;
- d'emporter ou de modifier des supports ou matériels de formation ;
- de faire preuve d'un comportement répréhensible par la loi, notamment tout propos ou agissement à caractère discriminatoire, harcelant ou violent.

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable du Prestataire de formation ou son représentant à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'apprenant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et mis en mesure de s'expliquer, conformément aux articles R.6352-4 et suivants du Code du travail.

## Article 8 — Accessibilité et situation de handicap

Le Prestataire de formation s'engage à étudier toute situation de handicap afin d'anticiper les aménagements ou compensations nécessaires. Le référent handicap est Khaled Boulhamane — contact@rhizomepartner.fr — 06 64 28 60 35.

## Article 9 — Procédure de réclamation

Lorsqu'un client, un apprenant ou un financeur exprime un mécontentement, verbalement ou par écrit, il est invité à le formaliser :

- via la rubrique contact du site : [www.rhizomepartner.fr](http://www.rhizomepartner.fr)
- par courriel : [contact@rhizomepartner.fr](mailto:contact@rhizomepartner.fr)
- par voie postale : Rhizome Partner — 11 square de la Fontaine Saint Urbain, 60300 Senlis

Toute réclamation fait l'objet d'un traitement sous 72 heures. Chaque réclamation est consignée et des mesures de traitement sont mises en place rapidement. Le réclamant est informé des modalités de traitement et reçoit une réponse appropriée sous 72 heures.

Si besoin, le recours à un service de médiation externe peut être requis, prioritairement aux voies judiciaires usuelles, notamment en cas de rejet total ou partiel de la réclamation.

La confidentialité des données à caractère personnel est respectée ; la procédure est conforme aux dispositions du RGPD.

## Article 10 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1er janvier 2026 et remplace toutes les versions précédentes.

---

## Certification Qualiopi

La certification qualité a été délivrée au titre des actions de formation et le bilan de compétences. Certification délivrée par AFNOR Certification.

